

Sur l'article 2—«Conversion» et «frais de conversion».

L'hon. M. Monteith: Monsieur le président, je crains de n'avoir pas suffisamment examiné l'article 2, qui porte sur l'aide à la construction de navires au Canada. Cet article est-il supprimé?

L'hon. M. Sharp: Monsieur le président, l'article principal à l'étude se trouve au milieu de la page 3. Il figure comme paragraphe (2) de l'article 3. Il devient maintenant l'article 2.

L'hon. M. Bell: Monsieur le président, cet article a trait à la saisie hypothécaire. Est-ce qu'on y traite de la procédure en vigueur pour une saisie hypothécaire.

L'hon. M. Sharp: Oui, peut-être devrais-je donner une brève explication.

L'hon. M. Bell: Je vous en saurais gré.

L'hon. M. Sharp: Cette modification est nécessaire, car la loi ne précise pas actuellement ce qui devrait être considéré comme le produit d'une disposition, lorsque les biens d'un contribuable sont vendus par suite d'une saisie hypothécaire et que le montant de l'obligation du contribuable a été réduit, en vertu de l'entente. Il faut déterminer le montant du produit d'une disposition et celui des pertes résolubles accordé au contribuable ou peut-être de fixer le montant des pertes résolubles qui peut être récupéré.

(L'article 2 est adopté.)

Sur l'article 3—*Dons de charité*

[Français]

M. Caouette: Monsieur le président, au sujet de l'article 4, j'ai dit un mot tout à l'heure et je voudrais avoir une réponse du ministre.

Le gouvernement considère-t-il présentement la possibilité d'accorder aux contribuables un taux uniforme, un taux fixe, (mais que ce soit ce taux-là qui soit accepté pour tout le monde) en ce qui a trait aux dons de charité? Le ministre est-il en mesure de nous dire ce qu'il a l'intention de faire à ce sujet?

[Traduction]

L'hon. M. Benson: Monsieur le président, si l'on devait accepter la proposition présentée par le député de Villeneuve selon laquelle nous pourrions tous réclamer un certain pourcentage de notre revenu comme déduction pour les dons de charité, nous éliminerions la déduction pour les dons de charité et ne ferions qu'augmenter l'exemption de base. Le gouvernement n'a pas l'intention d'accepter cela en ce moment.

[Français]

M. Caouette: Monsieur le président, actuellement tout le monde a le droit de déduire de son revenu imposable la somme de \$100 pour dons de charité. Maintenant, prenons le cas d'un Canadien ordinaire, d'un catholique. Ce citoyen assiste à la messe tous les dimanches; il fournit à toutes sortes d'œuvres de charité pendant l'année, de sorte qu'il dépense facilement plus que les \$100 qu'on lui permet de déduire.

Maintenant, quand les fonctionnaires du ministère du Revenu national diminuent la somme totale de ces dons de charité de \$150, on dit qu'il n'a pas donné plus de \$100. On abaisse toujours le montant à la somme consentie à tout le monde. Or, je crois qu'en ce faisant on cause une grave injustice. Il me semble que lorsque des reçus en bonne et due forme sont fournis au ministère, les fonctionnaires devraient les accepter parce qu'ils ne sont pas donnés par des innocents ou des imbéciles dans la province ou dans le pays, mais par des gens responsables.

Maintenant, la loi stipule que nous avons le droit de déduire jusqu'à 10 p. 100 de notre revenu, en fournissant des reçus, bien entendu. Mais, si le taux de 10 p. 100 est trop élevé pour l'ensemble de la population, est-ce que celui de 5 p. 100 ou 6 p. 100 ne serait pas acceptable par le ministère à ce moment-là, et ce afin de cesser d'aller s'enquérir dans les presbytères ou dans les organisations charitables, comme on le fait présentement? Le ministre peut-il nous donner des renseignements supplémentaires à ce sujet?

• (4.00 p.m.)

[Traduction]

L'hon. M. Benson: Monsieur le président, je me suis vivement intéressé à la question relative aux dons de charité et aux reçus qui sont émis. Dans certains cas, le montant des reçus dépassait le montant réel donné par un individu à une organisation de charité. Selon les dispositions de ce projet de loi qui entrera en vigueur en 1967, il sera tout à fait inutile de vérifier les reçus comme tels parce que les organisations de charité devront faire connaître au gouvernement du Canada le montant total des dons qu'elles reçoivent. Afin de déterminer le montant, les organisations de charité seront probablement en mesure de donner des reçus pour la somme en question. Les deux se balanceront et le gouvernement du Canada n'aura pas à chercher plus loin que les reçus.

[Français]

M. Caouette: Une autre question à l'honorable ministre du Revenu national.